

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00193

Audience publique du mardi vingt-huit juin deux mille vingt-deux

Numéro TAL-2021-07752 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par l'organe de la SOCIETE2.), inscrite à la liste V au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la SOCIETE3.), inscrite au barreau de Luxembourg, établie à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du DATE1.), la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir déclarer que la SOCIETE1.) n'a pas commis de faute de nature délictuelle ou autre à l'égard de PERSONNE1.), en exprimant son avis et ses interrogations au journal *PSEUDONYME1.)* en date du DATE2.) et voir dire que ses déclarations au journal *PSEUDONYME1.)* ne présentent aucun caractère diffamatoire, calomnieux, injurieux ou illicite, contrairement à ce qui est soutenu dans le courrier du DATE6.) des mandataires anglais de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) demande en outre la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 5.000 à titre d'indemnité de procédure et au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 14 juin 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 14 juin 2022 par le président du siège, les débats ayant été limités à la question de la compétence du tribunal saisi pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.).

Les moyens des parties

La société SOCIETE1.) expose que le contexte factuel de sa demande en justice a trait à la SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE4.)), active dans le secteur de la haute couture, dont la fondatrice PERSONNE2.) était également l'un des administrateurs.

A la suite de difficultés financières, la SOCIETE4.) aurait procédé à des levées de fonds entre DATE3.) et DATE4.), mais malgré l'injection massive de fonds, la situation financière de la société se serait dégradée, de sorte que le conseil d'administration de la société SOCIETE4.) aurait décidé de placer la société sous *administration*, une procédure d'insolvabilité de droit anglais, et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient été nommés *joint administrators*.

Le DATE5.), les *joint administrators* auraient introduit une action en justice devant la *High Court of Justice of England and Wales* contre PERSONNE5.), tendant à sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, les *joint administrators* accusant PERSONNE2.) et PERSONNE6.), co-fondateur et administrateur de la société SOCIETE4.), d'avoir utilisé les fonds de la société à des fins personnelles, PERSONNE2.) étant en particulier accusée d'avoir financé son train de vie et celui de ses compagnons successifs, dont l'assigné PERSONNE1.), un homme d'affaires fortuné, par le biais de la société SOCIETE4.), le préjudice financier de la société en résultant étant estimé par les *joint administrators* à plus de 20 millions de livres sterling.

La presse anglaise aurait fait l'écho de cette affaire en relatant les accusations dirigées par les *joint administrators* contre PERSONNE2.), l'affaire ayant notamment été évoquée dans un article de presse paru au journal *PSEUDONYME1.)* le DATE6.).

C'est dans ce contexte que la demanderesse se serait vu adresser le DATE6.) un courrier du cabinet anglais PERSONNE7.), agissant au nom et pour le compte de PERSONNE1.), menaçant la société SOCIETE1.) de poursuites devant les juridictions anglaises pour diffamation et annonçant une demande d'indemnisation du préjudice subi résultant de l'atteinte à l'honneur de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) expose qu'elle serait l'un des principaux créanciers de la société SOCIETE4.) et que le courrier de l'avocat anglais de PERSONNE1.) lui aurait été adressé à la suite d'une déclaration qu'elle aurait faite au journal *PSEUDONYME1.)* avant la publication de l'article du DATE6.), et dans laquelle elle regrettait les conséquences de la faillite de la société SOCIETE4.) sur les 150 employés, tout en demandant que la justice anglaise leur rende justice, la société SOCIETE1.) s'étant également demandé, sur base des informations contenues dans la demande en justice des *joint administrators*, comment une personne aussi

fortunée que PERSONNE1.) ait pu accepter que certaines de ses dépenses privatives soient prises en charge par la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE1.) considère que le courrier du cabinet d'avocats anglais de PERSONNE1.) constituerait une tentative d'intimidation, afin de la décourager d'éventuelles poursuites judiciaires contre PERSONNE2.), sinon de les retarder, en l'obligeant à investir du temps et à mobiliser des ressources afin de se défendre par rapport aux accusations de diffamation de PERSONNE1.).

Elle précise que même si les accusations de diffamation seraient totalement infondées, elle entendrait prendre les devants afin d'obtenir au Luxembourg, dans le cadre de la présente action déclaratoire, une décision de justice confirmant que les propos qu'elle a pu tenir au journal *PSEUDONYME1.*), et qui n'auraient d'ailleurs pas été repris dans le cadre d'une publication, ne dépasseraient pas les limites de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle justifie la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sur base de l'article 7(2) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après Règlement Bruxelles I bis), l'accusation de diffamation ou de tout autre acte attentatoire à l'honneur de PERSONNE1.), constituant une faute délictuelle, ayant été articulée depuis le Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'incompétence des tribunaux luxembourgeois pour connaître de la demande, motif pris que les dispositions de l'article 7(2) Règlement Bruxelles I bis invoquées par la société SOCIETE1.) ne sauraient fonder la compétence internationale du tribunal saisi, PERSONNE1.) demeurant dans la Principauté de Monaco, qui n'aurait pas adhéré audit règlement. Il en serait de même de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, de sorte qu'en l'absence de convention internationale entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg, il y aurait lieu à application du droit commun luxembourgeois, notamment de l'article 42 du nouveau code de procédure civile, qui donne compétence à la juridiction, soit au domicile du défendeur, soit du lieu où le fait dommageable s'est produit.

En l'occurrence, la juridiction du lieu du domicile de PERSONNE1.) serait celle de la Principauté de Monaco. Concernant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit, PERSONNE1.) fait valoir que les déclarations litigieuses auraient été faites par PERSONNE8.), principal investisseur dans la société SOCIETE1.), qui résiderait en Angleterre, et qu'elles auraient été faites à des journalistes en Angleterre, de sorte qu'ils auraient été lus et reçus par des

journalistes en Angleterre, avant d'être repris dans le journal *PSEUDONYME1.)* en date du DATE6.), de sorte que le lieu où le fait dommageable s'est produit se situerait en Angleterre et non pas au Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE1.) conclut dès lors à l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation

1. Le contexte factuel

Il résulte des renseignements concordants des parties que la société SOCIETE4.), active dans le secteur de la haute couture, a été fondée le DATE7.) par PERSONNE2.) et PERSONNE6.), qui étaient également administrateurs de la société.

Suivant contrats des DATE8.) et DATE9.) conclus entre la société SOCIETE1.), la société SOCIETE4.) et PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) a investi, sous forme d'emprunts obligataires, 10.000.000 £ et 7.000.000 £ dans la société SOCIETE4.).

Suivant décision du conseil d'administration de la société SOCIETE4.) du DATE10.), il a été décidé de placer la société sous *administration*, une procédure d'insolvabilité de droit anglais, et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été nommés *joint administrators*.

Le DATE5.), PERSONNE3.), en sa qualité de *joint administrator* de la SOCIETE4.), saisit la *High Court of England and Wales* d'une action en justice tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de dommages et intérêts, reprochant à PERSONNE2.) et à PERSONNE6.) d'avoir utilisé les fonds de la société à des fins personnelles.

Le DATE6.), le journal anglais *PSEUDONYME1.)* publie un article en relation aux faits reprochés à PERSONNE2.) et PERSONNE6.) tels qu'ils résultent de la plainte déposée par les *joint administrators*, relatant que l'un des principaux investisseurs dans la société SOCIETE4.) est la SOCIETE1.), dirigée par PERSONNE8.), un entrepreneur connu en Angleterre.

Suivant courrier du DATE6.), le cabinet anglais PERSONNE7.), agissant pour compte de PERSONNE1.), homme d'affaires indien-britannique et en couple avec PERSONNE2.), notifie à la SOCIETE1.) une « *pre-action protocol letter for defamation* », suite à l'information reçue par PERSONNE1.) le DATE2.) du

journal *PSEUDONYME1.*), qu'il avait été informé d'un porte-parole de la société *SOCIETE1.*) des faits suivants :

“(…)”

Au titre dudit courrier, les avocats de *PERSONNE1.*) informent la société *SOCIETE1.*) que les propos tenus par son porte-parole dans le communiqué adressé au journal *PSEUDONYME1.*) sont diffamatoires, calomnieux et injurieux. Ils sollicitent (i) la communication de l'identité de l'auteur desdits propos et de toutes personnes auxquelles cette communication a été continuée, ainsi que les dates et heures des publications afférentes, (ii) l'engagement de la société *SOCIETE1.*) de s'abstenir à l'avenir de tout propos similaire, (iii) les excuses de la société *SOCIETE1.*) au profit de *PERSONNE1.*) et (iv) l'engagement de la société *SOCIETE1.*) de payer des dommages et intérêts à *PERSONNE1.*) du fait de la publication du communiqué diffamatoire auprès des journalistes du journal *PSEUDONYME1.*).

Il n'est pas contesté entre parties que suite à l'intervention du cabinet anglais *PERSONNE7.*), le communiqué litigieux n'a pas fait l'objet d'une publication au journal *PSEUDONYME1.*), ni dans un autre journal.

2. Quant à la compétence du tribunal saisi

L'exception d'incompétence territoriale de la juridiction saisie ayant été soulevée avant toute défense au fond par *PERSONNE1.*), elle est à déclarer recevable.

Il n'est pas contesté par la société *SOCIETE1.*) que *PERSONNE1.*) est domicilié dans la Principauté de Monaco.

Nonobstant son statut particulier, la Principauté de Monaco n'est pas un État membre de l'Union européenne, de sorte que le Règlement de Bruxelles I bis invoqué par la société *SOCIETE1.*) à l'appui de la compétence du tribunal saisi est inapplicable au présent litige.

Il en est de même de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Principauté de Monaco n'étant pas signataire de ladite Convention.

A défaut de convention particulière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco, il y a lieu de se référer aux règles de compétence internationale telles que prévues par le droit interne luxembourgeois en tant que loi du for.

Aux termes de l'article 42 du nouveau code de procédure civile, « en matière de réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit », tel le cas en l'espèce, « la demande pourra être portée, au choix du demandeur, soit devant la juridiction du lieu du domicile du défendeur, soit devant celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ».

Concernant le lieu où le fait dommageable s'est produit, la société SOCIETE1.) fait valoir que ce fait se situerait au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où les déclarations que PERSONNE1.) qualifie de diffamatoires auraient été articulées depuis le Grand-Duché de Luxembourg, tandis que PERSONNE1.) conteste que les propos diffamatoires aient été articulés à partir du Grand-Duché de Luxembourg, en l'absence de preuve afférente, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que lieu où le fait dommageable s'est produit se situe en Angleterre, où les propos diffamatoires ont été reçus et lus par les journalistes du PSEUDONYME1.).

Il est acquis en cause que les déclarations litigieuses ont été reçues par des journalistes du PSEUDONYME1.) sous forme de communiqué émanant d'un porte-parole de la société SOCIETE1.), et qu'elles n'ont pas été autrement publiées, ni dans la presse luxembourgeoise, ni dans la presse anglaise, ni sur des sites Internet, la société SOCIETE1.) reconnaissant expressément que les déclarations litigieuses ont été faites dans le cadre des investigations menées par les journalistes anglais, sachant que ses propos ne seraient pas repris tels quels mais uniquement après confirmation par d'autres sources¹.

Il était dès lors prévisible pour la société SOCIETE1.) que ces propos allaient être portés à la connaissance de tiers par les journalistes du PSEUDONYME1.) en vue de la vérification de leur véracité, respectivement pour prise de position de la personne visée par les propos, en l'occurrence PERSONNE1.), tel le cas en l'espèce, s'agissant de l'information portée à la connaissance de PERSONNE1.) le DATE2.) par le journal PSEUDONYME1.).

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la seule élaboration des propos litigieux, à supposer établi qu'elle ait eu lieu au Grand-Duché de Luxembourg, siège social de la société SOCIETE1.), soit suffisante pour caractériser le lieu de survenance du fait dommageable, ou si au contraire, ce lieu est celui où les propos litigieux ont été reçus et lus.

Pour être diffamatoires, injurieux ou calomnieux, les propos nécessitent d'être portés à la connaissance de tiers par rapport à leur auteur. A défaut de preuve par

¹ Assignation du 9 juillet 2021, page 5, alinéas 2 et 4

la société SOCIETE1.) que cette diffusion ait été accessible sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le lieu de survenance du fait dommageable se situe en l'espèce en Angleterre, lieu où les journalistes du *PSEUDONYME1.)* ont réceptionné le communiqué du porte-parole de la société SOCIETE1.) et pris connaissance des propose litigieux y contenus.

Le tribunal de céans est dès lors incompétent pour connaître des demandes de la société SOCIETE1.).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer, étant donné que la société SOCIETE1.) n'a ni allégué ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat qui, eu égard au caractère confidentiel qui leur est attaché, n'ont pas à être documentés par des pièces justificatives.

Eu égard à l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et aux soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 1.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) étant la partie qui succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner, en application des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare fondée l'exception d'incompétence territoriale,

se déclare incompétent pour connaître des demandes de la SOCIETE1.),

condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de la SOCIETE3.), avocat concluant, représentée par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.